

## Conditions applicables pour paquet de prestations bancaires Bonviva

### I. – Conditions-cadres relatives aux paquets de prestations bancaires

#### 1. Changement de paquet de prestations bancaires

Le client peut à tout moment changer de paquet de prestations bancaires, avec l'accord de la Banque.

#### 2. Résiliation

Ce paquet de prestations bancaires peut à tout moment être résilié par les deux parties, selon les conditions de résiliation applicables au compte privé contenu dans le paquet de prestations bancaires.

La résiliation du paquet de prestations bancaires n'entraîne pas la résiliation des produits et prestations contenus dans le paquet de prestations bancaires. Les produits et les prestations que le client continuera à utiliser après la résiliation seront de nouveau facturés aux frais de base en vigueur.

Le paquet de prestations bancaires est considéré comme résilié lorsque le client ou l'un des partenaires contractuels dans le cadre d'une relation jointe établit son domicile à l'étranger.

En revanche, les produits de carte de crédit contenus dans le paquet de prestations bancaires seront remplacés par d'autres produits en cas de résiliation du présent contrat. La conclusion d'un nouveau contrat de carte de crédit et, pour les cartes de crédit avec option de paiement par acomptes, d'un nouveau contrat de crédit à la consommation demeure réservée.

#### 3. Conditions relatives au paquet de prestations bancaires et Conditions générales

La Banque est rémunérée selon le tarif en vigueur. Sauf indication contraire expresse au client, elle comprend les frais de base de la Banque

pour les produits et services inclus dans le paquet de prestations bancaires. La Banque est autorisée à débiter les frais dus par le client directement sur le compte privé inclus dans le paquet de prestations bancaires.

D'autres conditions, prix et taux d'intérêt pour les produits inclus dans le paquet de prestations bancaires sont déterminés par le tarif applicable correspondant. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions applicables au paquet de prestations bancaires. Les modifications peuvent également être effectuées par publication sur Internet. Le client en sera informé au préalable, par écrit ou par tout autre moyen approprié. La version applicable en vigueur peut être consultée sur le site Internet officiel du Credit Suisse (sur [www.credit-suisse.com/bonviva](http://www.credit-suisse.com/bonviva)). Les conditions en vigueur peuvent en outre être obtenues auprès de la Banque.

#### 4. Transmission de données

La Banque est autorisée à échanger des données avec des tiers (partenaires commerciaux de la Banque, prestataires tiers, etc.) en Suisse ou à l'étranger dans la mesure où la mise en œuvre (p. ex. octroi de ces prestations par des tiers) ou la fourniture des prestations par ces tiers (p. ex. fourniture de prestations spécifiques) l'exigent. Le client prend acte du fait que des tiers peuvent ainsi avoir connaissance de sa relation avec la Banque et, à cet effet, libère la Banque de l'obligation de respecter le secret professionnel du banquier ainsi que d'éventuelles autres prescriptions légales ou contractuelles imposant le maintien du secret.

614141 6.19

### II. – Conditions relatives à l'univers de primes Bonviva

#### 1. Ouverture d'un compte de points

La participation au programme de bonification permet d'obtenir des points de bonification. A cette fin, la Banque ouvre un compte de points de bonification pour le client. Les conditions d'acquisition des points de bonification sont portées à la connaissance du client sous une forme adaptée.

En l'absence de toute autre communication de la Banque au client, les points de bonification accumulés perdent leur validité au plus tard trois ans après qu'ils ont été crédités.

#### 2. Responsabilité

Les prestations acquises avec les points de bonification peuvent être fournies directement par les partenaires commerciaux Bonviva sur la base de leurs conditions contractuelles respectives. Dans ce cas, le client conclut exclusivement avec le partenaire commercial concerné un contrat régissant la prestation acquise. La Banque rejette toute responsabilité pour les prestations ainsi acquises, notamment dans le cas où ces prestations ne seraient pas fournies, ou fournies en retard. Le participant doit adresser ses éventuelles réclamations et autres prétentions relatives aux prestations acquises directement et exclusivement au partenaire commercial concerné.

#### 3. Résiliation

La participation au programme de bonification peut être résiliée à tout moment. Après la résiliation, aucun point de bonification n'est plus crédité sur le compte de points. Les points de bonification accumulés qui n'ont pas été utilisés au moment de la résiliation perdent leur validité sans contrepartie.

La résiliation des différents produits ou prestations donnant droit à l'acquisition de points de bonification n'entraîne pas la résiliation de la participation au programme de bonification.

#### 4. Modifications et suppression

La Banque peut modifier à tout moment les conditions régissant le programme de bonification, en particulier le système de calcul des points, le choix des partenaires commerciaux, les prestations pouvant être acquises

contre des points, etc., ou supprimer le programme de bonification sans contrepartie. Les modifications sont communiquées au client de façon adéquate sans notification individuelle.

#### 5. Cumul de points de bonification

##### a. Généralités

La participation à l'univers de primes Bonviva (ci-après *programme de bonification*) permet d'obtenir des points de bonification.

Le nombre de points de bonification crédités par la Banque ainsi que les autres conditions (y compris les conditions de cumul, les éventuelles limites maximales pour l'obtention de points, etc.) sont communiqués au participant de manière appropriée.

Pas de points de bonification pour les frais, intérêts, réimputations, arriérés, retraits d'espèces, recharges d'avoirs, ainsi que gains de jeux de loto, de casino et de paris, sous réserve d'autres restrictions.

##### b. Cartes de crédit

Les points de bonification liés au chiffre d'affaires de la carte de crédit principale et à celui des cartes supplémentaires émises sur le même compte de carte sont crédités sur un compte de points commun.

Si une transaction par carte de crédit est annulée, les points de bonification crédités pour cette transaction seront déduits.

#### 6. Conversion des points de bonification

Les points de bonification accumulés ne peuvent être convertis qu'auprès des partenaires indiqués sur le site [www.credit-suisse.com/bonviva](http://www.credit-suisse.com/bonviva) et pour les prestations qui y sont présentées. Toute conversion en valeur numéraire, tout versement et toute compensation sont exclus. Les prestations déjà achetées ne peuvent pas être réglées a posteriori avec des points de bonification. **En convertissant ses points de bonification, le client accepte les conditions en vigueur du programme de bonification.**

La gamme de primes est actualisée et renouvelée en permanence par la Banque. Les offres en vigueur sont publiées sur le site [www.credit-suisse.com/bonviva](http://www.credit-suisse.com/bonviva).

## 7. Relevé de compte

Le client reçoit régulièrement un relevé de compte. S'il ne le conteste pas dans un délai de 30 jours, ce relevé est considéré comme approuvé.

## 8. Echéance

Les points de bonification non convertis expirent à la fin du programme de bonification et si la relation bancaire liée à ce programme est résiliée.

## 9. Blocage et transmissibilité

La Banque peut bloquer à tout moment les points de bonification sans en indiquer le motif. Ils ne sont ni transférables ni transmissibles par héritage.

614126 6.20

# III. – Conditions applicables aux cartes de débit

## 1. Validité des dispositions contractuelles

S'appliquent au client et à chaque fondé de procuration pour une carte désigné par le client (dénommés conjointement ci-après les *ayants droit à la carte*) au plus tard lors de l'utilisation de la carte de débit (dénommée ci-après la *carte*) émise par Credit Suisse (Suisse) SA (dénommé ci-après la *banque*):

- (i) les présentes conditions;
- (ii) les frais et tarifs de la banque respectivement applicables au moment de l'utilisation de la carte; et
- (iii) les autres dispositions et conditions contractuelles de la banque indiquées dans la demande signée par le client ou remise par voie électronique et dans la fiche produit en cours de validité

(dénommés ci-après les *dispositions contractuelles*).

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au demeurant.

## 2. Modifications des dispositions contractuelles

La banque se réserve le droit de pouvoir étendre, réduire ou supprimer l'étendue des possibilités d'utilisation d'une carte ainsi que ses types d'utilisation (par ex. concernant les types d'autorisation, les limites) et de pouvoir modifier les dispositions contractuelles.

Toute modification est communiquée de manière appropriée. De manière générale, l'ayant droit à la carte n'est pas informé d'un changement par le biais d'un avis individuel. Tout changement est considéré comme approuvé lorsque la carte est utilisée après l'entrée en vigueur du changement en question.

Pour prendre connaissance des dispositions contractuelles actuelles, il convient de s'adresser à la banque ou de consulter la page Internet correspondante de la banque dédiée au produit.

## 3. Fin du rapport contractuel

Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment. Un client peut également révoquer à tout moment une procuration en notifiant ladite révocation à la banque.

À la fin du rapport contractuel et/ou lors de la révocation d'une procuration, toutes les cartes concernées doivent être immédiatement rendues inutilisables par leur ayant droit, par ex. en les découpant.

Une demande de remboursement, une restitution ou une destruction anticipée de la carte n'ouvre aucun droit à un remboursement de la cotisation annuelle. En cas de résiliation ou de révocation d'une procuration sur la carte, la banque reste en droit de prélever sur un compte du client auprès de la banque l'ensemble des montants liés à l'utilisation de la carte avant sa destruction.

## 4. Émission, durée de validité et renouvellement de la carte

Après vérification et acceptation de la demande de carte, chaque ayant droit à la carte se voit remettre une **carte personnelle incessible** ainsi qu'une combinaison de chiffres propre et personnelle pour chaque carte, à ne pas divulguer («numéro d'identification personnel», dénommé ci-après le *NIP*). Ce NIP transmis est une combinaison de chiffres déterminée automatiquement propre à chaque carte. Cette combinaison n'est connue ni de la banque ni de tiers. Ce NIP peut être modifié à des bancomats dotés de cette fonction.

La carte est valable jusqu'à la fin de la date indiquée sur celle-ci. Dans le cadre d'un traitement normal et sans renonciation explicite de la part de l'ayant droit à la carte, la carte est automatiquement remplacée par une nouvelle avant expiration de la date indiquée sur la carte. Un ayant droit à la carte n'ayant pas reçu de nouvelle carte dix jours avant l'expiration de son ancienne carte doit le signaler à la banque.

Toutes les cartes sont la propriété de la banque.

## 5. Obligation de couverture du client, droit de débit de la banque

La carte doit être rattachée à un compte convenu entre la banque et le client. Le compte en question est le compte de référence pour les tran-

sactions effectuées avec la carte (dénommé ci-après le *compte de débit*). La carte ne peut être utilisée que si la somme (avoir ou, si octroyée par la banque, limite de découvert) sur le compte de débit est suffisante pour couvrir les dépenses engagées.

La banque est en droit de débiter ou de bloquer sur le compte de débit l'ensemble des montants issus de l'utilisation de la carte, sommes réservées et provisoirement comptabilisées (par ex. caution pour une location de véhicule) incluses. Un montant réservé ou provisoirement comptabilisé peut rester comptabilisé jusqu'à 30 jours calendaires sur le compte de débit. Il est déduit de la limite de la carte et de l'avoir sur le compte de débit comme un débit définitif et entraîne ainsi une restriction de liquidité sur le compte de débit.

Dans le cas des paiements et retraits d'espèces de clients mineurs, un découvert en compte n'est en principe pas possible. Les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle du compte de débit seront converties conformément au cours de la banque pour être débitées dans la monnaie du compte de débit. Bien que le solde du compte soit contrôlé au moment du paiement, il peut arriver, en fonction du cours de change, que la comptabilisation définitive entraîne un solde négatif.

La banque est en droit de refuser sans motif une transaction si la somme sur le compte de débit ne suffit pas à couvrir les dépenses engagées, c'est-à-dire que la comptabilisation de la transaction engendrerait un solde négatif sur le compte. La banque décline toute responsabilité pour tout dommage ou tous frais comme des intérêts moratoires ou taxes de sommation engendrés par un refus de transaction ou en résultant. La banque est en droit d'exiger le remboursement immédiat des montants dépassant le solde du compte de débit.

## 6. Utilisation de la carte (fonctions, possibilités d'autorisation)

Les possibilités d'utilisation effectives de la carte (retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger, paiement unique ou périodique de marchandises et de services dans le commerce stationnaire, par téléphone ou sur Internet, etc.) sont déterminées par la banque. Il convient de s'adresser à la banque (par ex. fiche technique produit) ou de se rendre sur la page Internet de la banque dédiée au produit pour découvrir toutes les utilisations possibles d'une carte, les consignes de bonne utilisation et les informations concernant les conditions et frais relatifs à l'utilisation de la carte.

L'utilisation de la carte à des fins autres que celles de retrait direct d'espèces ou de paiement de marchandises ou de services, ou à des fins jugées illicites ou illégales par la banque, est interdite.

La banque définit les limites de chaque carte qu'elle émet. Ces limites sont communiquées de manière appropriée. Il appartient au client d'informer ses éventuels fondés de procuration pour une carte de ces limites. Selon les points d'acceptation de la carte, le client dispose des **possibilités d'autorisation** suivantes sous réserve d'une utilisation de la carte conformément au contrat:

### (a) Autorisation par saisie du NIP choisi par l'ayant droit à la carte

Par ex. pour un retrait d'espèces à un bancomat ou auprès d'un prestataire signalé comme tel;

### (b) Autorisation par utilisation d'un code 3-D Secure

Par ex. à l'occasion d'une transaction sur un site commercial en ligne requérant de l'ayant droit à la carte la saisie d'un code en plus des conditions s'appliquant aux services sollicités et des moyens d'identification requis pour un paiement par carte;

### (c) Autorisation uniquement par saisie du nom, du numéro de carte, de la date d'expiration, et – si nécessaire et disponible – du code de vérification figurant sur la carte (CVV, CVC)

En optant pour cette autorisation, l'ayant droit à la carte renonce à une forte identification client par ex. lors d'achats par téléphone, sur Internet ou via tout autre canal de correspondance.

**(d) Autorisation par utilisation de la carte sans saisie du NIP ou tout autre moyen d'identification à un service de paiement automatisé**

Mode de paiement par ex. aux distributeurs de billets, péages, dans les parkings ou lors de paiements sans contact;

**(e) Autorisation suite à l'octroi d'une autorisation permanente à un point d'acceptation**

L'autorisation permanente permet au point d'acceptation de la carte de prélever les sommes dues de manière régulière (par ex. abonnements mensuels, services en ligne réguliers) à partir de la carte qui lui a été communiquée.

Si l'utilisateur **souhaite révoquer** l'autorisation de paiement pour des prestations régulières ou **ne souhaite plus** le prélèvement pour les **prestations en question**, il lui revient **de révoquer ou de résilier l'autorisation de prélèvement directement auprès du point d'acceptation de la carte**. En cas de résiliation éventuelle de la carte et si la carte en question est utilisée pour des prélèvements réguliers pour le paiement de services, le détenteur est tenu de modifier lui-même le mode de paiement ou de procéder lui-même à la résiliation auprès du point d'acceptation.

La banque se réserve le droit de **communiquer sans information préalable le numéro et la date d'expiration d'une nouvelle carte à des commerçants** ayant été autorisés par l'ayant droit à la carte à enregistrer les informations de la carte (informations de compte **Card-on-File**, COF) à des fins de paiement de services (**Automatic Billing Updater**).

**7. Identification et prise en charge des risques**

**En autorisant la transaction (voir point 6), le client accepte la créance provenant du point d'acceptation de la carte et demande à la banque expressément et irrévocablement de créditer les montants en question en faveur du point d'acceptation de la carte.**

Chaque personne s'identifiant en utilisant la carte et en saisissant le NIP attribué à la carte ou en employant tout autre moyen d'identification auprès d'un point d'acceptation de la carte, services de paiement automatisés inclus (par ex. dans les parkings, aux péages ou lors de paiements sans contact), est considérée comme en droit de procéder aux transactions possibles avec la carte (retrait d'espèces, paiement chez un commerçant ou en ligne, etc.), même si la personne n'est pas effectivement l'ayant droit à la carte.

La plupart des bancomats émettent un justificatif de transaction lors de retraits d'espèces. De la même manière, un justificatif de transaction est émis automatiquement ou sur demande lors de chaque paiement de marchandises ou de services. La banque n'envoie pas elle-même de tels justificatifs de transaction.

La banque décline toute responsabilité concernant les opérations conclues avec la carte. Le client est tenu de clarifier directement avec le point d'acceptation correspondant toute réclamation portant sur des marchandises et des services ainsi que les litiges et prétentions résultant d'actes juridiques. Le droit de débit de la banque reste inchangé.

La banque décline également toute responsabilité si le point d'acceptation refuse d'accepter la carte ou si un retrait ou un paiement s'avère impossible avec cette dernière. De même, la banque décline toute responsabilité si l'emploi de la carte s'avère impossible sur un bancomat ou si la carte est par ex. endommagée ou rendue inutilisable par un bancomat.

**8. Frais**

La banque est en droit de prélever au client des frais et taxes conformes au tarif en vigueur pour l'émission et l'autorisation d'une carte, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées avec celle-ci et les charges et coûts engendrés par les transactions en question.

La banque se réserve le droit de prélever de nouveaux frais et de nouvelles taxes ou de modifier les taxes et frais existants. Ces frais, taxes et leurs modifications seront communiqués de manière appropriée. Ces communications ne feront cependant pas toujours l'objet d'avis individuels. Pour prendre connaissance des tarifs actuellement en vigueur, il convient de s'adresser à la banque ou de consulter la page Internet correspondante de la banque dédiée au produit.

**9. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte**

L'ayant droit à la carte doit assumer à tout moment les devoirs de diligence listés ci-dessous. La banque se réserve le droit d'imposer des devoirs de diligence supplémentaires à l'ayant droit à la carte et lui communique ces éventuels devoirs de diligence de manière appropriée.

**(a) Devoirs de diligence**

La carte et le NIP ainsi que tous les autres moyens d'identification mis à disposition doivent être conservés avec soin pour prévenir toute utilisation abusive.

**(b) Confidentialité du NIP et de tous les autres moyens d'identification**

L'ayant droit à la carte ne doit en aucun cas communiquer à des tiers le NIP, le code 3-D Secure et tous les autres moyens d'identification mis à disposition. En particulier, il ne doit pas noter le NIP ou les mots de passe d'autres moyens d'identification sur la carte ni les conserver avec ceux-ci, même sous une forme modifiée.

**La banque ne demandera jamais à l'ayant droit à la carte de lui communiquer son NIP et/ou ses mots de passe.**

**(c) Utilisation obligatoire de méthodes sûres de paiement (3-D Secure)**

L'ayant droit est tenu d'effectuer un paiement auprès d'un point d'acceptation de carte en optant pour la méthode sûre de paiement (3-D Secure) si le point d'acceptation en question la propose.

**(d) Modification du NIP, utilisation de combinaisons de chiffres secrets**

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de remplacer le NIP initial délivré automatiquement par la banque (voir point 4) par un NIP de son choix. Le NIP de la carte peut être modifié à tout moment et aussi souvent que souhaité à un bancomat disposant de cette fonction.

Pour assurer une plus grande protection contre toute utilisation abusive de la carte, le NIP modifié ou tout autre moyen d'identification défini par l'ayant droit à la carte ne doit pas être constitué d'une combinaison facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.), et ne doit pas être marqué sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

**(e) Aucune transmission de la carte**

L'ayant droit à la carte ne doit pas transmettre sa carte. Il ne doit en particulier ni la remettre ni la rendre accessible à des tiers.

**(f) Communication sans délai à la banque en cas de perte**

En cas de perte de la carte, d'oubli du NIP ou d'oubli de la carte dans un appareil, l'ayant droit à la carte est tenu d'en faire part sans délai au service compétent de la banque.

**(g) Contrôle des relevés de compte et communication immédiate d'irrégularités à la banque**

Le client est tenu de contrôler ses relevés de compte dès leur réception et de signaler immédiatement à la banque toute irrégularité éventuelle, en particulier les débits consécutifs à une utilisation abusive de la carte, mais au plus tard 30 jours après réception du relevé de compte relatif à la période de décompte concernée. Le formulaire de déclaration de dommage doit être renvoyé à la banque, dûment rempli et signé, dans les 10 jours suivant sa réception.

**(h) Annonce à la police en cas de soupçons d'actes punissables**

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit déposer une plainte auprès de la police. Il doit contribuer dans toute la mesure du possible à clarifier les faits et à limiter le dommage.

**10. Conditions de couverture des dommages**

Si l'ayant droit à la carte a **respecté toutes les dispositions contractuelles**, en particulier les devoirs de diligence conformément au point 9, **et qu'aucune faute ne lui est imputable**, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte par des tiers pour les fonctions de retrait d'espèces et de paiement. Les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte sont également pris en considération. L'ayant droit à la carte, son partenaire, les membres de sa famille ou toutes autres personnes proches de l'ayant droit à la carte ou vivant dans le même foyer ne sont pas considérés comme des «tiers». Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge. Sur demande de la banque, le client est tenu de céder à la banque ses créances à l'encontre de tiers dans la mesure où la banque l'a dédommagé.

**Tout ayant droit à la carte qui ne respecte pas les devoirs qui lui incombent au titre des dispositions contractuelles, en particulier les devoirs de diligence, est tenu pour entièrement responsable de tous les dommages survenus suite à l'utilisation, même frauduleuse, de la carte, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

## 11. Pannes, interruptions d'exploitation, blocage

Les pannes et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte, sans en informer au préalable l'ayant droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La banque bloque la carte lorsque le client en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte et/ou un risque ou problème con-

cernant le NIP ou le code ainsi qu'à la fin du contrat ou de la procuration de l'ayant droit à la carte.

S'il n'est pas aussi le client, un ayant droit à la carte ne peut faire bloquer que les cartes établies à son nom. Le blocage ne peut être exigé qu'après du service désigné par la banque. La banque est en droit de débiter le compte de débit en cas de transactions effectuées au moyen de la carte avant que le blocage ne devienne effectif au terme du délai habituellement requis. Les frais de blocage peuvent être débités du compte de débit.

614726 6.20

## IV. – Conditions applicables à l'Online Banking

### 1 Accès aux prestations de l'Online Banking

**1.1** Peut accéder aux prestations que Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après la Banque) propose via un accès en ligne (ci-après Online Banking) quiconque s'est légitimé pour son utilisation à l'aide de tous les moyens d'identification requis, en saisissant

- son identification d'utilisateur,
  - son mot de passe personnel,
- (de son choix selon les règles mentionnées sur l'Online Banking),

ainsi qu'à l'aide de moyens d'identification choisis par le client ou par chaque personne disposant d'une autorisation d'accès (ci-après collectivement «l'utilisateur») et proposés ou acceptés par la Banque. Si, pour des raisons de sécurité, la Banque demande une légitimation supplémentaire pour certains ordres (ci-après *la confirmation de transactions*), les mêmes moyens d'identification devront être utilisés. Aucune transaction ne sera exécutée en l'absence des moyens d'identification requis.

La Banque se réserve le droit de compléter, de modifier ou de remplacer à tout moment les moyens d'identification mentionnés ci-dessus. L'utilisateur peut opter à tout moment pour un autre moyen d'identification proposé ou reconnu par la Banque.

**1.2** Le client est tenu de s'assurer que chaque utilisateur modifie sans délai le mot de passe attribué par la Banque dès réception de celui-ci. Il est vivement recommandé de changer régulièrement de mot de passe. Cette mesure s'applique également aux certificats proposés ou reconnus par la Banque.

**1.3** Quiconque s'est légitimé selon le point 1.1 est considéré par la Banque comme autorisé à utiliser et à déclencher les prestations de l'Online Banking.

Dans les limites des prestations et du genre de disposition choisis dans la demande d'utilisation, la Banque peut donc, d'une part, laisser cette personne consulter les comptes/ dépôts indiqués dans cette demande et en disposer par l'intermédiaire de l'Online Banking et, d'autre part, accepter les ordres et les communications émanant d'elle, sans procéder à un contrôle supplémentaire de son autorisation, quel que soit son rapport juridique interne avec le client et en dépit de réglementations divergentes contenues dans les spécimens de signatures de la Banque. Celle-ci a aussi le droit, à tout moment et sans donner de motifs, de refuser de fournir des renseignements, de rejeter des instructions, des ordres et des communications et d'exiger que l'utilisateur s'identifie d'une autre manière (par signature ou en se présentant en personne).

**1.4** Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions qui ont été comptabilisées sur ses comptes et dépôts activés dans le cadre de l'Online Banking et qui ont été effectuées à l'aide de l'Online Banking sur la base des moyens d'identification d'un utilisateur. De la même manière, toutes les instructions, tous les ordres et toutes les communications qui parviennent à la Banque par cette voie sont considérés comme rédigés et autorisés par le client ou par un utilisateur.

### 2 Exécution d'ordres et d'instructions

**2.1** L'utilisateur prend connaissance du fait que le traitement de ses ordres de bourse ou de paiement ainsi que d'éventuelles instructions de règlement ne s'effectue pas toujours tout de suite après la saisie, ni 24 heures sur 24, mais dépend notamment des jours/heures de négoce de la place boursière concernée ainsi que de la réglementation des jours fériés et des heures de travail/heures de traitement en vigueur dans la succursale gérant le compte et/ou au sein du service de traitement.

**2.2** L'utilisateur prend également acte du fait que les transactions sont déclenchées uniquement si l'éventuelle confirmation exigée par la Banque a été reçue par celle-ci.

**2.3** La Banque décline toute responsabilité pour les ordres et/ou les instructions de règlement qui n'ont pas été exécutés dans les délais et pour les dommages en découlant (notamment en cas de pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle.

### 3 Devoirs de diligence du client

**3.1** Le client est tenu de s'assurer que les moyens d'identification (cf. chiffre 1.1) sont bien gardés secrets par les utilisateurs et préservés de toute utilisation abusive de la part de personnes non autorisées. Il importe en particulier que, une fois modifiés (cf. chiffre 1.2), les mots de passe ne soient notés nulle part ni stockés dans l'ordinateur sans protection. Le client supporte tous les risques résultant de la divulgation de ses moyens d'identification ou de ceux d'un utilisateur.

**3.2** S'il existe des raisons de craindre que des tiers non autorisés aient eu connaissance de l'un des moyens d'identification (cf. point 1.1), le moyen en question doit être modifié.

**3.3** Le client supporte toutes les conséquences résultant de l'utilisation – même abusive – de ses moyens d'identification ou de ceux des utilisateurs.

### 4 Sécurité dans Online Banking, exclusion de la responsabilité de la Banque

**4.1** Aucun dispositif de sécurité, même issu des développements les plus récents de la technique, ne saurait garantir une sécurité absolue tant du côté de la Banque que de celui du client. **Le terminal de l'utilisateur fait partie intégrante du système, mais il échappe au contrôle de la Banque et peut, de ce fait, constituer un point faible du système.** Malgré toutes les mesures de sécurité, la Banque ne peut pas, pour des raisons techniques, assumer de responsabilité en ce qui concerne ce terminal (cf. point 4.2 au sujet des risques).

**4.2** L'utilisateur prend notamment connaissance des risques suivants:

- Des lacunes dans la connaissance du système et dans les mesures de sécurité sur le terminal peuvent favoriser un accès abusif (p. ex. protection insuffisante des données mémorisées sur le disque dur, transferts de fichiers, visualisation des données à l'écran, etc.). Il incombe à l'utilisateur de s'informer exactement sur les mesures de précaution requises.
- L'établissement d'une caractéristique du trafic de l'utilisateur par l'exploitant du réseau (p. ex. par le fournisseur d'accès Internet ou le fournisseur de SMS) ne peut être exclu. En d'autres termes, cet exploitant a la possibilité de reconstituer quand et avec qui l'utilisateur est entré en contact.
- Il existe un risque latent qu'un tiers accède au terminal de l'utilisateur à l'insu de ce dernier lors de l'utilisation des prestations de l'Online Banking.
- Il existe un risque que des virus informatiques ou similaires contaminent le terminal de l'utilisateur lorsque ce dernier utilise un réseau (p. ex. Internet, SMS) et que son terminal communique avec l'extérieur. Le recours à des logiciels de sécurité, disponibles sur le marché, constitue une mesure préventive supplémentaire.
- Il est important que l'utilisateur n'utilise que des logiciels provenant de sources fiables.

**4.3** Dans la majeure partie des cas, la Banque ne fournit pas l'accès technique à ses prestations. L'utilisateur doit s'en charger lui-même. Il notera en particulier que la Banque ne vend pas le logiciel de sécurité spécial requis pour l'utilisation de l'Online Banking. Elle n'assume donc

aucune responsabilité ni pour l'exploitant du réseau (p. ex. fournisseur d'accès Internet, fournisseur de SMS) ni pour le logiciel de sécurité requis pour l'utilisation de l'Online Banking.

**4.4 La Banque n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données de l'Online Banking mises à la disposition de l'utilisateur. On notera en particulier que les informations sur les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) et les informations accessibles à tous, telles que les cours de bourse ou de change, sont fournies sans engagement de la part de la Banque. Les données de l'Online Banking ne constituent pas des offres liant la Banque, à moins que cela ne soit expressément stipulé.**

**4.5** Toute responsabilité de la Banque est exclue pour des dommages causés à l'utilisateur par suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de surcharge, d'interruptions (y compris travaux de maintenance liés au système), de dérangements, d'interventions illégales ou d'un blocage intentionnel sur les installations de télécommunication et les réseaux ou en raison d'autres insuffisances de la part des exploitants de ces installations et réseaux.

**4.6** Si elle a fait preuve de la diligence requise, la Banque ne répond pas des conséquences des dérangements ou interruptions, notamment en ce qui concerne le traitement, intervenus dans l'exploitation de l'Online Banking par la Banque (dus p. ex. à des interventions illicites dans le système de la Banque).

**4.7** En outre, la Banque exclut expressément toute responsabilité en ce qui concerne le matériel (y compris les moyens d'identification) et les logiciels éventuellement fournis (p. ex. sur disquette/CD-ROM ou par téléchargement) ainsi que les conséquences de la transmission de logiciels via un réseau (p. ex. Internet).

**4.8** Si elle décèle des risques en matière de sécurité, la Banque se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès aux prestations de l'Online Banking jusqu'à l'élimination de ces risques, dans le but de protéger le client. La Banque ne répond pas des dommages découlant d'une telle interruption.

**4.9** La Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés au client qui résultent de l'inexécution d'engagements contractuels de ce dernier envers des tiers, ainsi que pour les dommages indirects et les dommages consécutifs, tels que le manque à gagner ou les prétentions de tiers.

**4.10** En cas de faute légère, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par ses auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail.

## 5 Blocage

La Banque est autorisée à bloquer à tout moment, sans indication de motifs ni annonce préalable, l'accès du client et/ou d'un ou de tous les utilisateurs à l'ensemble des prestations ou à certaines d'entre elles si cette mesure lui semble indiquée pour des raisons objectives.

## 6 Secret bancaire

Le client prend connaissance du fait que les données circulent notamment sur un réseau ouvert, accessible à tout le monde (p. ex. Internet, SMS). Celles-ci peuvent donc transiter sans contrôle par l'étranger, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent tous deux en Suisse.

La transmission des données s'effectue sous forme de paquets codés (à l'exception du texte des SMS), mais les indications relatives à l'expéditeur et au destinataire (ainsi que le texte des SMS) ne sont toutefois pas cryptées. Il est par conséquent possible pour un tiers d'en déduire l'existence d'une relation bancaire et/ou d'une relation de paiement entre le client et le bénéficiaire.

## 7 Législations étrangères/restrictions d'importation et d'exportation

**7.1** L'utilisateur prend connaissance du fait que l'utilisation des prestations de l'Online Banking à l'étranger peut, selon les circonstances, enfreindre certaines règles de droit étranger. Il incombe à l'utilisateur de s'informer à ce sujet. La Banque décline toute responsabilité en la matière.

**7.2** Si l'utilisateur recourt à l'Online Banking depuis l'étranger, il prend connaissance du fait que des restrictions d'importation et d'exportation peuvent exister en ce qui concerne les algorithmes de codage, restrictions auxquelles il risque de contrevenir lors d'une telle utilisation.

## 8 Modification du contrat

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions et la gamme des prestations de l'Online Banking. De telles modifications sont notifiées au client, pour lui-même et pour les utilisateurs, par écrit ou par un autre moyen approprié, et considérées comme approuvées sans contestation écrite dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été communiquées ou dès la première utilisation des prestations de l'Online Banking ultérieure à l'annonce.

## 9 Marketing

Le client et chaque utilisateur autorisent la Banque à utiliser les données clients de l'Online Banking à des fins de marketing pros.

## 10 Traitement des données à des fins de protection

Le client et chaque utilisateur acceptent que la Banque traite toutes les données des transactions à des fins de protection. Les profils de transaction ainsi établis servent à prévenir d'éventuelles transactions frauduleuses et donc à protéger le client.

## 11 Résiliation

Les deux parties sont en droit de résilier à tout moment et par écrit le contrat relatif à l'Online Banking. Le client adressera sa résiliation à son interlocuteur au sein de la Banque.

## 12 Réserve relative aux dispositions légales

**12.1** D'éventuelles dispositions légales régissant l'exploitation et l'utilisation des installations de télécommunication et des réseaux demeurent réservées. Elles s'appliqueront également à l'actuel raccordement à l'Online Banking dès leur entrée en vigueur.

**12.2** Le client prend connaissance du fait que des restrictions supplémentaires concernant les prestations et les fonctions de l'Online Banking peuvent exister pour les clients/utilisateurs domiciliés dans certains pays.

## 13 Conditions tarifaires

La Banque se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les conditions relatives à la tarification de ses prestations.

614711 7.16

## V. – Conditions applicables aux documents électroniques

### 1 Renvoi aux Conditions applicables à l'Online Banking

**1.1** L'envoi de documents sous forme électronique (ci-après *les e-documents*) est soumis aux **Conditions applicables à l'Online Banking** de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*). Les e-documents ne peuvent être activés que si le client a signé une demande d'utilisation de l'Online Banking ainsi que tous les documents/déclarations/contrats correspondants.

**1.2** L'envoi électronique de documents et justificatifs bancaires régit par les présentes conditions se rapporte à des opérations bancaires réglées dans d'autres contrats et conditions (p. ex. Conditions générales de la Banque). En ce qui concerne l'utilisation des e-documents, les présentes conditions priment sur d'éventuelles règles divergentes qui figureraient dans les contrats et conditions susmentionnés.

### 2 Objet des présentes conditions d'utilisation

**2.1** Les présentes conditions régissent l'envoi électronique de tous les documents et justificatifs bancaires portant sur les numéros de client (CIF) ou les comptes et dépôts mentionnés dans la demande relative aux e-documents (ci-après *la demande*), conformément aux instructions du client.

**2.2** Les e-documents permettent au client ou à chaque utilisateur autorisé (collectivement ci-après *l'utilisateur*) de recevoir certains documents et justificatifs définis par la Banque sous forme électronique uniquement ou en plus d'un envoi sous forme imprimée. A cet effet, la Banque met à la disposition de l'utilisateur une boîte aux lettres électronique au sein de l'Online Banking et y dépose les documents et justificatifs bancaires électroniques. Ceux-ci sont alors considérés comme dûment envoyés à l'utilisateur.

### 3 Droits d'accès aux e-documents (valable uniquement pour les sociétés)

**3.1** Les utilisateurs autorisés de sociétés peuvent disposer soit d'un accès illimité à tous les documents et justificatifs de la boîte aux lettres électronique, soit uniquement d'un accès restreint aux documents et justificatifs relatifs aux comptes et dépôts pour lesquels ils ont déjà une autorisation dans le cadre de l'Online Banking. Il est indispensable qu'au moins un utilisateur ait un accès illimité. Dans le cas contraire, les prestations e-documents seront désactivées pour la boîte aux lettres électronique. Tous les utilisateurs peuvent effacer les documents et les justificatifs. Lorsqu'ils les lisent ou les téléchargent, le statut des documents et des justificatifs passe de «non ouvert» à «ouvert».

**3.2** Un exemplaire d'un document ou d'un justificatif bancaire fait office d'original tandis que tous les autres exemplaires constituent des copies. Si la société établit plusieurs demandes relatives aux e-documents avec le mode d'expédition «Exclusivement sous forme électronique» et que celles-ci concernent le même numéro de relation ou le même compte ou dépôt, la société doit indiquer à la Banque à quelle boîte aux lettres adresser les originaux. La société peut communiquer par écrit à tout moment à la Banque un changement concernant la boîte aux lettres électronique pour les originaux.

### 4 Moment de la réception

**4.1** L'utilisateur prend note du fait que les documents et justificatifs bancaires transmis dans le cadre de la prestation e-documents sont réputés lui avoir été remis dès qu'il peut les consulter dans la boîte aux lettres électronique. Les délais en rapport avec ces documents et justificatifs bancaires commencent à courir à partir de ce moment.

**4.2** Le client reconnaît expressément que la Banque, par l'envoi électronique des documents et justificatifs bancaires dans la boîte aux lettres électroniques, a rempli son obligation de renseigner et son obligation de rendre compte vis-à-vis de l'utilisateur.

### 5 Blocage ou déconnexion

**5.1** Le blocage ou la déconnexion de l'Online Banking et/ou de la prestation e-documents pour le dernier utilisateur disposant d'un droit d'accès entraîne, après 7 jours, un envoi extraordinaire par courrier. Dans le cas des sociétés, cela s'applique à l'utilisateur ayant un accès illimité, dans la mesure où aucun autre utilisateur avec un accès illimité n'est communiqué durant ce délai. Dans le cadre de cet envoi extraordinaire, tous les documents et justificatifs originaux non ouverts transmis par voie électronique pendant les 30 jours précédant le blocage/la déconnexion seront imprimés et envoyés à l'adresse postale définie dans la demande. Ces documents et justificatifs bancaires seront ensuite signalés comme «ouverts» dans la boîte aux lettres électronique. Les documents et justificatifs bancaires déjà ouverts par l'utilisateur ainsi que ceux qui ont été expédiés aux boîtes aux lettres électroniques plus de 30 jours avant le blocage/la désactivation ne seront plus envoyés par la poste.

**5.2** Tous les nouveaux documents et justificatifs bancaires non ouverts seront envoyés tant par voie électronique (originaux) que par la poste (copies) jusqu'à 60 jours après le blocage/la déconnexion. Après 60 jours, l'envoi électronique sera interrompu et les autres documents et justificatifs bancaires ne seront plus envoyés que par la poste.

**5.3** Indépendamment du blocage/de la déconnexion du dernier utilisateur disposant d'un accès illimité, les utilisateurs ayant un accès restreint dans une société continuent à avoir accès aux documents et justificatifs bancaires se trouvant dans la boîte aux lettres électronique dans le cadre de leurs droits.

**5.4** Le client prend note du fait que tous les documents et justificatifs bancaires importants doivent être enregistrés sur un support de données local avant la déconnexion d'utilisateurs. Si, pendant la durée du blocage ou après la déconnexion d'utilisateurs, le client souhaite obtenir des copies imprimées supplémentaires des documents et justificatifs bancaires, il doit en faire la demande auprès de la Banque. Des frais pourront être facturés pour la remise ultérieure de documents et justificatifs déjà transmis.

### 6 Contestations de l'utilisateur

L'utilisateur doit formuler les contestations concernant les documents et justificatifs bancaires électroniques immédiatement après en avoir pris connaissance et dans le délai indiqué sur ceux-ci. Les documents et justificatifs électroniques sont considérés comme approuvés par l'utilisateur

lorsque le délai figurant sur ceux-ci est écoulé sans avoir été utilisé, mais au plus tard 30 jours après la réception dans les boîtes aux lettres électroniques.

### 7 Conservation des documents et justificatifs

**7.1** L'utilisateur prend note du fait que les documents et justificatifs bancaires électroniques restent à sa disposition dans la boîte aux lettres électronique **jusqu'à ce qu'il les efface, mais au maximum pendant un délai de 24 mois** à compter de la remise dans ladite boîte. A l'expiration de ce délai, les documents et justificatifs ne seront plus disponibles sous forme électronique. Des frais pourront être facturés pour la remise ultérieure sous forme imprimée de documents et justificatifs déjà transmis.

**7.2 Dans le cadre des prescriptions légales applicables (p. ex. en Suisse: l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de compte [Olico], l'Ordonnance du DFF concernant les données et les informations transmises par voie électronique [OeDI]), l'utilisateur est responsable de l'enregistrement, de la conservation ou de la sauvegarde, ainsi que de l'utilisation ultérieure des documents et justificatifs bancaires électroniques transmis dans le cadre de la prestation e-documents (intégrité des données).**

**7.3 Les e-documents ne se prêtent pas à la conservation à long terme de documents et justificatifs bancaires électroniques, car la durée de conservation dans les boîtes aux lettres électroniques est limitée.** Il est donc recommandé à l'utilisateur de télécharger les documents et justificatifs bancaires sur un propre support de données.

### 8 Statut juridique des documents et justificatifs électroniques

**8.1** La Banque ne peut garantir que les documents et justificatifs bancaires envoyés par voie électronique ont valeur de preuve dans les rapports avec les autorités suisses ou étrangères. Vis-à-vis de ces autorités, l'utilisateur emploie ces documents et justificatifs sous sa propre responsabilité. Des frais pourront être facturés pour la remise ultérieure sous forme imprimée de documents et justificatifs déjà transmis.

**8.2 Les documents et justificatifs électroniques imprimés ne constituent pas des originaux.** Il est par conséquent indispensable de conserver les documents et justificatifs bancaires sous leur forme électronique initiale (non modifiée). Il faut noter en particulier que ces documents et justificatifs bancaires électroniques ne devraient être enregistrés qu'avec la version du logiciel «Acrobat Reader» recommandée par la Banque. L'enregistrement avec une version antérieure peut en effet empêcher toute lecture ultérieure de la signature électronique du document ou du justificatif.

**8.3** La Banque attire l'attention du client sur le fait que les documents et justificatifs bancaires devront, le cas échéant et sur demande expresse des autorités ayant un droit de regard (p. ex. l'administration fiscale), également être produits sous forme imprimée.

### 9 Réserve concernant l'envoi par courrier

La Banque est autorisée à envoyer les documents et justificatifs bancaires sous forme imprimée à tout moment et sans indiquer de motifs, qu'elle les envoie uniquement sous cette forme ou en plus de la transmission électronique.

### 10 Modification du contrat

**10.1** Le client communique par écrit à la Banque les changements relatifs aux comptes ou aux dépôts définis dans la demande, au mode d'expédition, à l'adresse postale valable et aux utilisateurs. Les préjudices résultant de l'omission de cette communication seront à la charge du client.

**10.2** La Banque peut modifier et/ou compléter à tout moment les conditions, l'étendue de la prestation e-documents et les tarifs d'éventuels services complémentaires, comme l'expédition sous forme imprimée. Ces modifications et/ou compléments sont notifiés au client par écrit ou par tout autre moyen approprié (notamment par l'intermédiaire des e-documents). Ils sont considérés comme approuvés en l'absence de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter de la notification, mais dans tous les cas lors de la première utilisation des e-documents suivant la communication.

614366 7.16